

DOSSIER

2*) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3*) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R.424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4*) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5*) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5 bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6*) à la chasse du sanglier en battue en ouverture anticipée. Horaires : 8h30 à 19h00

7*) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

8*) à la chasse sous terre.

Article 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendus les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

1*) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ; 2*) de la chasse du rat musqué et du ragondin ; 3*) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ; 4*) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre). 5*) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DPPP29.

Article 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse : des cervidés ; du sanglier ; du renard ; de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ; de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R.424-2 du code de l'environnement ; de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement est interdit.

Article 8 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE COMMERCIALISATION DE LA VENAISON

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier-mort soumis à plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année. Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Article 9 : SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique réglemente l’usage des armes, il prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières. Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage. Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins). Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports. Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Par ailleurs, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET À L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d’ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d’un vêtement fluo orange, qu’il s’agisse d’une veste ou d’un gilet ou d’une casquette ou d’un chapeau ou d’un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d’une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions

suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- l'obligation de la prise en compte de son environnement et de l'angle des 30°. À cet effet, la matérialisation de l'angle des 30° , par des piquets de marquage fluo orange, est recommandée ;
- l'interdiction du tir dans la traque à l'exception de traqueurs nominativement identifiés autorisés à tirer à très courte distance pour la mise à mort de l'animal blessé ;
- l'obligation du tir fichant ;
- le déplacement des postés est interdit durant la battue. Seuls les déplacements expressément prévus et énoncés lors du rond de battue pour les changements de traques peuvent avoir lieu dans le respect le plus strict de la sécurité. Ils imposeront à chaque participant une nouvelle prise en compte obligatoire de son environnement et de l'angle des 30° ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher);
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral (après avoir reçu et compris les consignes de sécurité) ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

**Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.*

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

Toute chasse en affût des anatisés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d’ouvertures générale et anticipée de la chasse) ; La destruction des espèces ESOD (en période de destruction) ; La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ; Les différentes formes de vénerie ; La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d’un poste de tir à un autre sont interdits à l’exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

À l’exception de la chasse à l’approche du grand gibier et du renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

CONTRIBUTION AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHASSE

Le signalement à l’OFB de tout incident ou accident de chasse dans les 48h est obligatoire.

PANNEAUTAGE

Conformément à l’arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d’activité cynégétique : Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l’écologie. L’absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

- Soit un recours contentieux peut-être devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l’application Télérecours citoyens accessibles par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins de maires.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 DANS LE FINISTÈRE.

Article 1 – LES ESPÈCES ET LES LIEUX OÙ ELLES SONT CLASSÉES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Les animaux des espèces suivantes sont classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la saison cynégétique 2023-2024 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	Sur l'ensemble du département, uniquement : <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains, - Sur les terrains de golf, - Sur les aérodromes, - Sur les îles sauf sur Ouessant, - Sur le domaine public fluvial.
PIGEON RAMIER <i>(Columba palumbus)</i>	En tout lieu.
SANGLIER <i>(Sus scrofa)</i>	En tout lieu.

Article 2 – DESTRUCTION À TIR DU LAPIN DE GARENNE, DU PIGEON RAMIER ET DU SANGLIER LÀ OÙ ILS SONT CLASSÉS ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Les agents des services de l’État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés,à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l’environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction du lapin et du pigeon ramier dans les lieux où ils sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l’assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2023 ;
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1er avril 2023 jusqu’au 31 juillet 2023. Le tir du pigeon ramier s’effectue à poste fixe matérialisé de main d’homme. Le tir dans les nids est interdit ;

- la destruction à tir du lapin de garenne est interdite ;

MODIFIANT LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE / INTERDICTION DE L'AGRAINAGE DU SANGLIER

Article 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014178-0001

L'article 1 de l'AP n°2014178-001 du 27 juin 2014 est remplacé par :

" Le SDGC 2020-2026 du Finistère est approuvé à l’exception des disposition relatives à l’agrainage. En effet, l’agrainage des sangliers est interdit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, sauf cas exceptionnels autorisés individuellement par le préfet sous réserve qu'il soit démontré qu'aucune autre solution plus adaptée puisse être mise en œuvre pour limiter les dégâts aux cultures".